

DEPARTEMENT DU DOUBS

4

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

Plan

Local

d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

REGLEMENT

Prescription de l'élaboration du PLU par délibérations du conseil municipal des : 24 juin 2011 et 30 novembre 2015  
Arrêt du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 16 mai 2017  
Enquête publique réalisée : ..... du 12 mars 2018 au 27 avril 2018  
Approbation du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 27 septembre 2018



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Cabinet RUEZ & Associés**

SARL de Géomètre-Expert  
19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD  
Tél : 03 81 91 72 03 - Fax : 03 81 91 31 99  
cabinet.ruez@orange.fr / <http://cabinetruez.fr>

**12033 – Septembre 2018**

## Dispositions Générales

Il résulte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, portant recodification à droit constant du livre I<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'Urbanisme, que les références aux dispositions législatives que cette ordonnance abroge, sont remplacées de plein droit par les références aux dispositions correspondantes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

De plus, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif au livre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dispose, dans son article 12 – alinéa VI que : « *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au plan locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, [...] a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016* ». Or l'élaboration du PLU ayant débuté par une prescription par délibérations du Conseil municipal du 24 juin 2011 et du 30 novembre 2015, les études étaient déjà bien avancées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le dossier de PLU est rédigé selon les dispositions en vigueur :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les références aux articles de la partie législative (notamment les articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'Urbanisme),
- jusqu'au 31 décembre 2015 pour les références aux articles de la partie réglementaire (notamment les articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme).

Le territoire communal est couvert par les zones :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| - <b>Urbaines :</b>                  | - <b>U</b> (et secteurs <b>Ua</b> et <b>Ue</b> )            |
|                                      | - <b>U Centre</b>   |
| - <b>A Urbaniser :</b>               | <b>AU1</b>  |
| - <b>Agricoles :</b>                 | <b>A</b> (et le STECAL <b>Am</b> et le secteur <b>Anc</b> ) |
| - <b>Naturelles et forestières :</b> | <b>N</b> (et secteur <b>Nzh</b> )                           |

Les dispositions réglementaires applicables à chacune d'elles sont contenues au présent règlement y compris les annexes. Dans chaque secteur identifié dans une zone, les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone, sauf dispositions contraires spécifiques audit secteur, dès lors explicitées dans les articles réglementant ladite zone.

Toutefois, le présent règlement n'est pas exhaustif des règles opposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol. En effet :

- certaines dispositions du code de l'urbanisme qui y sont dûment stipulées s'appliquent également ;
- les règles du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dans certains cas que la jurisprudence est venue préciser ;
- d'autres législations s'imposent telles que notamment le code de la construction et de l'habitation (accessibilité, réglementation thermique, ...), le code de l'environnement (loi sur l'eau, risques, ...), le code du patrimoine (archéologie préventive ...) ;
- l'obtention de l'accord du gestionnaire de la voie est requise pour la création de tout nouvel accès...

Par ailleurs, certains secteurs de ces zones sont classés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'identification de ces éléments figure au plan de zonage (pièce n° 5.1).

Enfin, lorsqu'aucune distinction dans l'application d'une règle n'est faite entre les constructions principales et les constructions annexes, cette règle s'applique à tous type de construction.

Le plan 5.2 du règlement graphique fait apparaître, au titre de l'article R. 123-11 b), les secteurs de risques naturels\* : glissement de terrain, éboulement, effondrement (dolines) et inondation (submersion), présents sur le territoire communal, recensés par l'Atlas Départemental des risques naturels et technologiques dans le Doubs (données fournies par les services de l'Etat).

Dans les secteurs de falaises ou présentant un risque de glissement de terrain d'aléa fort à très fort, toute construction est interdite.

Toutes constructions, tous comblements ou affouillements dans les secteurs d'affaissement ou effondrement (dolines) sont interdits.

Pour tout projet concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) Doubs Amont, il convient de se reporter au document en vigueur.

\* Il convient de préciser que l'Atlas des risques naturels est un document non opposable, élaboré à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> (1 mm papier = 25 m terrain), à partir du croisement d'informations diverses (carte géologiques, de relief...) sans investigations de terrain systématiques précises. Aussi, cette imprécision résultant tant de la représentation graphique initiale, que de la fiabilité des sources, ne permet pas de fixer avec certitude la localisation des secteurs concernés par un le risque de mouvement de terrain. Dès lors, l'application de la règle d'inconstructibilité sur ces secteurs ne peut être systématique. Par conséquent, pour tout projet situé à proximité immédiate ou au sein des secteurs concernés par un risque mouvement de terrain (glissement, doline, éboulement, falaise), le demandeur pourra se voir refuser son autorisation d'occupation du sol au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme et en application du principe de précaution, sauf à ce qu'il ne démontre que son projet n'est soumis à aucun risque ou que des mesures compensatoires sont mises en œuvre, notamment en produisant une étude complémentaire (type étude géotechnique ou hydraulique). A cet égard, les recommandations selon la doctrine de l'Etat adoptée dans le Doubs figurent dans le rapport de présentation (pièce 1), au paragraphe 3.6. *Risques Naturels et technologiques*.

Enfin, il est rappelé le classement sonore de la RD 437 (reporté également au plan de zonage – Pièce 5.2) et l'existence d'un faisceau hertzien et de deux lignes électriques traversant le territoire communal. Pour plus de détails, il convient de se reporter :

- au paragraphe 3.6. *Risques Naturels et technologiques* du rapport de présentation,
- à la pièce annexe 6.1 (Servitudes d'utilité publique),
- à la pièce annexe 6.5 (Isolement acoustique).

Par ailleurs, d'autres risques sont recensés sur le territoire communal (risques sismique, retrait gonflement des sols argileux...), et sont détaillés dans le rapport de présentation (pièce 1), au paragraphe 3.6. *Risques Naturels et technologiques*.

## **Définitions**

**Construction annexe** : construction de faible dimension, ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et ne lui étant pas accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les bûchers. Les piscines ne sont pas comptabilisées au titre des constructions annexes.

**Construction principale** : toute construction à l'exception des constructions annexes.

**Fâitage** : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Le fâitage constitue la ligne de partage des eaux pluviales.

**Menuiserie extérieure** : comprend l'ensemble des ouvrages de type fenêtres, portes et fermetures.

**Toit plat** : toiture dont la pente n'excède pas 15%. Zone inaccessible aux personnes, sauf dans le cadre d'entretien, réparation, etc.

**Toiture terrasse** : toiture faisant office de zone d'agrément accessible aux personnes, et devant respecter les normes de sécurité afin notamment de prévenir des chutes.

**STECAL** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées tel que défini par l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

# ZONE U

## Informations sur le caractère de la zone :

*La zone U couvre l'ensemble des terrains où s'est organisé le développement du village. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

*Elle comprend :*

- un secteur *Ua* affecté aux constructions annexes,
- et un secteur *Ue*, affecté à la construction d'équipements et de services publics.

## Article 1 U : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière,
2. Les constructions destinées à l'industrie,
3. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, par rapport à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysager des lieux avoisinants.
4. Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
5. Les terrains de camping,
6. Le stationnement et l'entrepôt des caravanes et résidences mobiles de loisirs est interdit à l'exception de ceux en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

## Article 2 U : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics,
2. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel,
3. Les dépôts temporaires de matériaux liés à une activité de commerce ou d'artisanat sont autorisés à condition de ne pas être visible depuis la voie publique ou privée ouverte à la circulation du public.
4. En secteur *Ua*, seules les constructions annexes sont autorisées.
5. En secteur *Ue*, seules les constructions et infrastructures affectées aux équipements et services publics et de loisirs sont autorisées.
6. Les constructions autorisées doivent respecter le cas échéant les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur, définies par les orientations d'aménagement et de programmation.

## **Article 3 U : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public**

### **1°) Accès**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur la route départementale et sur les rues de Rochedane et du Stade.

### **2°) La desserte**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de déneigement et la collecte des ordures ménagères.

Les voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement (voir schéma en annexe).

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

## **Article 4 U : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

### **1°) Le réseau d'eau potable**

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

### **2°) Le réseau d'assainissement**

#### *a) Eaux Usées*

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.

#### *b) Eaux Pluviales*

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de projet implanté dans un secteur présentant un risque de glissement de terrain, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

### **3°) Le réseau d'électricité**

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

## **Article 5 U : Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé

## **Article 6 U : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à 3 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique, sauf en cas d'extension des constructions existantes. En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

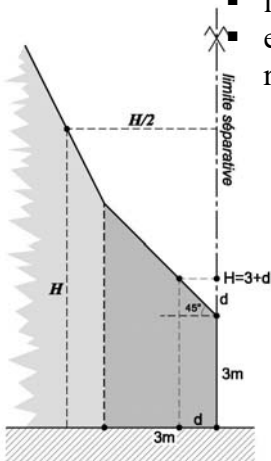
Toutefois, l'implantation de constructions de type auvent est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

## **Article 7 U : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative, aux conditions que :

- la façade du bâtiment implantée en limite soit inférieure à dix mètres de long,
- et que sa hauteur, dans une bande de trois mètres parallèle à la limite séparative, respecte les dispositions suivantes :
  - dans le cas d'un mur pignon en limite séparative, les hauteurs par rapport au terrain naturel ne doivent pas dépasser trois mètres à l'égout de toiture et cinq mètres au faîte,
  - dans les autres cas, la hauteur du bâtiment en tout point dans la bande de trois mètres, est limitée à trois mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative ( $H = 3 + d$ ),



En cas de construction simultanée de bâtiments contigus de part et d'autre de la limite séparative, la hauteur maximale est règlementée par le paragraphe 1 de l'article 10 U, étant précisé que les bâtiments doivent avoir :

- la même hauteur,
- la même longueur de façade,
- le même sens de faitage principal, perpendiculaire à la limite,
- les mêmes pentes de toit,

en limite séparative.

Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à trois mètres ( $H/2$ , minimum 3 mètres).

L'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

## **Article 8 U : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 U : L'emprise au sol des constructions**

La somme des emprises au sol des constructions annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup>, non compris le local technique de la piscine dont l'emprise au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 U : La hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions principales par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser R + 1 + combles.

Cependant, pour les bâtiments implantés en limite séparative, la hauteur, dans une bande de trois mètres parallèle à la limite, doit respecter les dispositions de l'article 7 U.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La hauteur des constructions annexes par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser 3 mètres à l'égout de toiture, et 5 mètres au faîtage.

En secteur Ue, la hauteur totale des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 9 mètres.

## **Article 11 U : L'aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Les toitures seront d'aspect tuiles. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les toitures devront comporter minimum 2 pans dans le respect des caractéristiques architecturales locales. Toutefois, les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol totale de la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

Toutes clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre. Les clôtures en murs pleins ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur, elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) dans la limite de 1,80 mètre de hauteur pour l'ensemble.

Concernant les constructions annexes, en complément des dispositions précédentes, les toitures devront être à deux pans et les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

## **Article 12 U : Réalisation d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Un minimum de deux places de stationnement par logement est exigé hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allées d'accès aux garages.

Pour les constructions destinées aux bureaux, au commerce ou à l'artisanat, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

## **Article 13 U : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations**

Les plantations doivent être d'essences locales<sup>1</sup>.

Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate.

## **Article 14 U : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 U : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 U : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

---

<sup>1</sup> Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

# ZONE U Centre

## Informations sur le caractère de la zone :

*La zone U centre représente le maillage le plus dense du tissu urbain. Elle correspond au bâti ancien qui peut présenter une certaine qualité architecturale. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

## Article 1 U centre : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière,
2. Les nouvelles constructions destinées à l'industrie,
3. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, par rapport à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysagers des lieux avoisinants.
4. Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
5. Les terrains de camping,
6. Le stationnement et l'entrepôt des caravanes et résidences mobiles de loisirs est interdit à l'exception de ceux en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

## Article 2 U centre : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics,
2. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.
3. Les dépôts temporaires de matériaux liés à une activité de commerce ou d'artisanat sont autorisés à condition de ne pas être visible depuis la voie publique ou privée ouverte à la circulation du public.
4. Les extensions des bâtiments existants destinés à l'industrie.

### **Article 3 U centre : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public**

#### **1°) Accès**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques.

#### **2°) La desserte**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Les voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation du public en impasse, doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement (voir schéma en annexe).

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

### **Article 4 U centre : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

#### **1°) Le réseau d'eau potable**

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

#### **2°) Le réseau d'assainissement**

##### *a) Eaux Usées*

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.

##### *b) Eaux Pluviales*

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain après traitement, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas elles seront rejetées après traitement, à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

#### **3°) Le réseau d'électricité**

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

### **Article 5 U centre : Superficie minimale des terrains constructibles**

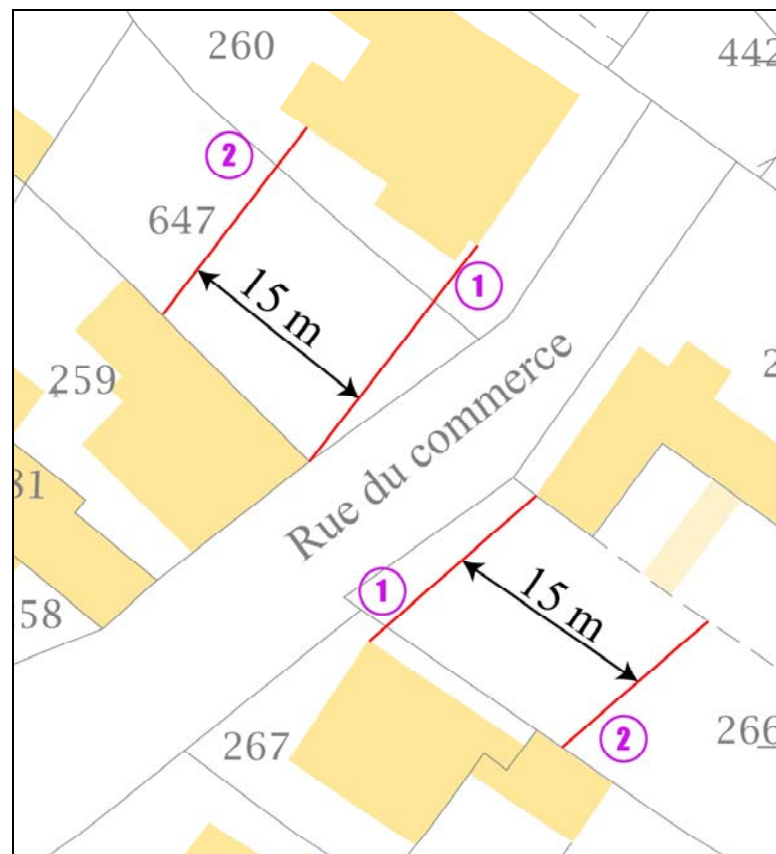
Non réglementé

## **Article 6 U centre : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou à deux mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique sauf en cas d'extension des constructions existantes.

Dans les secteurs identifiés sur le schéma ci-dessous, les nouvelles constructions devront être implantées :

- soit ① selon la limite joignant les deux façades sur rue des constructions riveraines existantes,
- soit ② en retrait de 15 mètres minimum par rapport à la limite ①.



Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

## **Article 7 U centre : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Sauf si elles sont contigües aux limites séparatives, les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 2 mètres par rapport à celles-ci.

L'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

## **Article 8 U centre : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

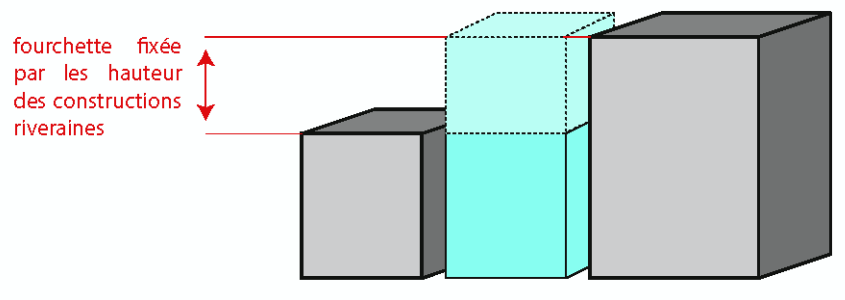
Non réglementé

## **Article 9 U centre : L'emprise au sol des constructions**

La somme des emprises au sol des constructions annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup>, non compris le local technique de la piscine dont l'emprise au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 U centre : La hauteur maximale des constructions**

Dans le secteur identifié sur le schéma en annexe 1, la hauteur des constructions devra être comprise dans la fourchette fixée par les hauteurs des constructions riveraines.



Pour les autres secteurs, la hauteur par rapport au terrain naturel sera limitée à R + 2 + combles.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

## **Article 11 U centre : L'aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Les toitures seront d'aspect tuiles et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les toitures devront comporter minimum 2 pans dans le respect des caractéristiques architecturales locales. Toutefois, les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol totale de la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

Toutes clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre. Les clôtures en murs pleins ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur, elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) dans la limite de 1,80 mètre de hauteur pour l'ensemble.

Concernant les constructions annexes, en complément des dispositions précédentes, les toitures devront être à deux pans et les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

### **Article 12 U centre : Réalisation d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allées d'accès aux garages, est exigé par construction nouvelle, avec un minimum d'une place par logement. En cas de réhabilitation ou de reconstruction, un minimum d'une place par logement est exigé.

### **Article 13 U centre : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations**

Les plantations doivent être d'essences locales<sup>2</sup>.

### **Article 14 U centre : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 15 U centre : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 U centre : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

---

<sup>2</sup> Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

# ZONE AU1

## Informations sur le caractère de la zone :

*La zone AU1 correspond aux secteurs non construits, destinés à être urbanisés. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Leur urbanisation est possible lors d'une opération d'aménagement d'ensemble.*

## Article 1 AU1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière,
2. Les constructions destinées à l'industrie,
3. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, par rapport à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysager des lieux avoisinants.
4. Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
5. Les terrains de camping,
6. Le stationnement et l'entrepôt des caravanes et résidences mobiles de loisirs est interdit à l'exception de ceux en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

## Article 2 AU1 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics,
2. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel,
3. Les dépôts temporaires de matériaux liés à une activité de commerce ou d'artisanat sont autorisés à condition de ne pas être visible depuis la voie publique ou privée ouverte à la circulation du public.
4. Les constructions autorisées ne peuvent être édifiées que :
  - lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,<sup>3</sup>
  - selon les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone, définies par les orientations d'aménagement et de programmation,
  - à condition que l'opération prenne en compte l'intégration des constructions dans le site notamment au regard des aspects paysagers, patrimoniaux, de la préservation de vues, et des aspects architecturaux des bâtiments à édifier.

<sup>3</sup> Constitué par un plan de composition d'ensemble du projet, un programme des travaux des équipements internes à l'opération indiquant leurs caractéristiques et les conditions de leur réalisation, et un projet architectural et paysager où sera notamment exposé la prise en compte de l'intégration du projet dans le site au regard des aspects paysagers, patrimoniaux, de la préservation de vues, et des aspects architecturaux des bâtiments à édifier.

### **Article 3 AU1 : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public**

#### **1°) Accès**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur la route départementale.

#### **2°) La desserte**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de déneigement et la collecte des ordures ménagères.

Les voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement (voir schéma en annexe).

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

### **Article 4 AU1 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

#### **1°) Le réseau d'eau potable**

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

#### **2°) Le réseau d'assainissement**

##### *a) Eaux Usées*

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.

##### *b) Eaux Pluviales*

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain après traitement, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas elles seront rejetées après traitement, à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

#### **3°) Le réseau d'électricité**

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

### **Article 5 AU1 : Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé

## **Article 6 AU1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

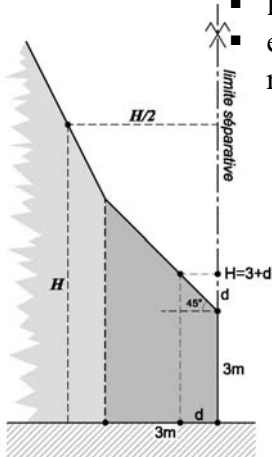
Les constructions doivent être implantées à 3 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique, sauf en cas d'extension des constructions existantes. En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, l'implantation de constructions de type auvent est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **Article 7 AU1 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative, aux conditions que :

- la façade du bâtiment implantée en limite soit inférieure à dix mètres de long,
- et que sa hauteur, dans une bande de trois mètres parallèle à la limite séparative, respecte les dispositions suivantes :
  - dans le cas d'un mur pignon en limite séparative, les hauteurs par rapport au terrain naturel ne doivent pas dépasser trois mètres à l'égout de toiture et cinq mètres au faîte,
  - dans les autres cas, la hauteur du bâtiment en tout point dans la bande de trois mètres, est limitée à trois mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative ( $H = 3 + d$ ),



En cas de construction simultanée de bâtiments contigus de part et d'autre de la limite séparative, la hauteur maximale est réglementée par le paragraphe 1 de l'article 10 U, étant précisé que les bâtiments doivent avoir :

- la même hauteur,
- la même longueur de façade,
- le même sens de faitage principal, perpendiculaire à la limite,
- les mêmes pentes de toit,

en limite séparative.

Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à trois mètres ( $H/2$ , minimum 3 mètres).

L'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

## **Article 8 AU1 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 AU1 : L'emprise au sol des constructions**

La somme des emprises au sol des constructions annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup>, non compris le local technique de la piscine dont l'emprise au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 AU1 : La hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser R + 1 + combles.

Cependant, pour les bâtiments implantés en limite séparative, la hauteur, dans une bande de trois mètres parallèle à la limite, doit respecter les dispositions de l'article 7 U.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

## **Article 11 AU1 : L'aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Les toitures seront d'aspect tuiles. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les toitures devront comporter minimum 2 pans dans le respect des caractéristiques architecturales locales. Toutefois, les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol totale de la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

Toutes clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre. Les clôtures en murs pleins ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur, elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) dans la limite de 1,80 mètre de hauteur pour l'ensemble.

Concernant les constructions annexes, en complément des dispositions précédentes, les toitures devront être à deux pans et les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

## **Article 12 AU1 : Réalisation d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Un minimum de deux places de stationnement par logement est exigé hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allées d'accès aux garages.

Pour les constructions destinées aux bureaux, au commerce ou à l'artisanat, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

## **Article 13 AU1 : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations**

Les plantations doivent être d'essences locales<sup>4</sup>.

## **Article 14 AU1 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 AU1 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 AU1 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

---

<sup>4</sup> Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

# ZONE A

## Informations sur le caractère de la zone :

La zone A s'applique aux terrains équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Elle comprend :

- un STECAL Am affecté à la rénovation et/ou réhabilitation des bâtiments liés à l'ancien moulin
- et un secteur Anc non constructible.

## Article 1 A : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2 A.
2. En secteur Anc, toute construction est interdite à l'exception des constructions et installations mentionnées aux 3°, 8° et 9° de l'article 2 A.
3. En STECAL Am, toute construction est interdite à l'exception des constructions et installations mentionnées aux 4°, et 5° de l'article 2 A.
4. Dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, toute construction est interdite à l'exception des constructions et installations mentionnées aux 6°, et 7° de l'article 2 A.

## Article 2 A : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous condition que les nouveaux bâtiments destinés à l'élevage soient implantés à une distance minimale de 100 mètres par rapport à la limite des zones urbaines et à urbaniser.
2. Les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires à l'exploitation agricole d'élevage et à son gardiennage, et implantées à proximité immédiate du siège d'activité dans la limite d'une construction par exploitation.
3. En secteur Anc, les abris pour animaux, de taille et de capacité limitées, nécessaires à l'activité agricole, sont autorisés.
4. En STECAL Am, la réhabilitation et/ou la rénovation des constructions existantes, ainsi que leur extension, à condition que la surface de plancher du projet n'excède pas 30% de la surface de plancher du bâtiment initial à la date d'approbation du présent règlement, sont autorisée pour y accueillir :
  - a. de l'habitat à condition qu'il ne soit pas créé plus d'un logement par construction,
  - b. et/ou une activité touristique et/ou d'hébergements de loisir.
5. En STECAL Am, les constructions annexes aux constructions principales sont autorisées dans la limite de deux annexes et d'une piscine – et son local technique – par construction principale.

6. Dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, les transformations et extensions de bâtiments existants à usage d'habitation, à condition que la surface de plancher du projet n'excède pas 30% de la surface de plancher du bâtiment initial à la date d'approbation du présent règlement, et que l'ensemble du bâtiment après travaux ne comporte pas plus d'un logement, sauf pour la construction identifiée par les lettres "AF" dans laquelle il pourra être accueilli un logement supplémentaire.
7. Dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, les constructions annexes aux constructions principales sont autorisées, dans la limite de deux annexes et d'une piscine – et son local technique – par construction principale.
8. Les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunication, sous réserve d'une intégration paysagère soignée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole,
9. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole.
10. Les constructions et installations liées aux activités inhérentes à l'activité agricole dans la mesure où ces activités de diversification sont nécessaires à l'activité agricole, restent accessoires par rapport aux activités agricoles et à condition qu'elles soient créées dans le volume existant ou en extension limitée de celui-ci.

### **Article 3 A : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public**

Non réglementé

### **Article 4 A : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

#### **1°) Le réseau d'eau potable**

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau public de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

#### **2°) Le réseau d'assainissement**

##### *a) Eaux Usées*

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

##### *b) Eaux Pluviales*

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de projet implanté dans un secteur présentant un risque de glissement de terrain, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

### **3°) Le réseau d'électricité**

En STECAL Am et dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

## **Article 5 A : Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé

## **Article 6 A : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Un recul minimum de 20 mètres est imposé par rapport à l'alignement des routes départementales.

Un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, les constructions doivent être implantées à 3 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique, sauf en cas d'extension des constructions existantes. Toutefois, l'implantation de constructions de type auvent est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **Article 7 A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'en limite séparative.

## **Article 8 A : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 A : L'emprise au sol des constructions**

En secteur Anc, l'emprise au sol des abris pour animaux est limitée à 70 m<sup>2</sup>.

En STECAL Am, et dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, la somme des emprises au sol des constructions annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup>, non compris le local technique de la piscine dont l'emprise au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 A : La hauteur maximale des constructions**

La hauteur totale des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 12 mètres sauf en cas d'impératifs techniques et fonctionnels auquel cas un dépassement modéré est autorisé.

En secteur Anc, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser 6 mètres au faîtage.

En STECAL Am, la hauteur des constructions est limitée à celle des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement.

Dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser R + 1 + combles ou la hauteur de la construction existante si cette dernière est plus favorable.

En STECAL Am, et dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, la hauteur des constructions annexes par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser 3 mètres à l'égout de toiture, et 5 mètres au faîtage.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

## **Article 11 A : L'aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

Les toitures des bâtiments d'exploitation agricole seront de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée. Les façades des bâtiments d'exploitation agricole seront soignées pour une bonne intégration paysagère (exemple : bardage bois).

Quant aux maisons à usage d'habitation, les toitures seront d'aspect tuiles et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les toitures devront comporter minimum 2 pans dans le respect des caractéristiques architecturales locales. Toutefois, les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol totale de la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

En secteur Anc, les toitures devront être à minimum deux pans, et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges, et les façades devront présenter un aspect bois.

En STECAL Am, les extensions et constructions annexes devront être édifiées afin de garantir une préservation et une mise en valeur du patrimoine historique.

Concernant les constructions annexes, en complément des dispositions précédentes, les toitures devront être à deux pans et les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

### **Article 12 A : Réalisation d'aires de stationnement**

Non réglementé

### **Article 13 A : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations**

Les plantations doivent être d'essences locales<sup>5</sup>.

Tout projet dont l'emprise comporte une continuité écologique identifiée au plan de zonage (pièce n°5) devra la prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte.

Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate.

### **Article 14 A : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 15 A : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

En STECAL Am et dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

En STECAL Am et dans les zones d'implantation recensant les bâtiments existants à usage d'habitation non nécessaires à une exploitation agricole, les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

<sup>5</sup> Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

# ZONE N

## Informations sur le caractère de la zone :

*Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.*

*Elle comprend un secteur Nzh correspondant aux zones humides et pour partie aux zones inondables.*

## Article 1 N : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises au 1° de l'article 2 N.

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, toute construction est interdite à l'exception des constructions et installations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2 N.

En secteur Nzh, aucun affouillement et exhaussement du sol, et aucune construction ne sont autorisés.

Au sein de l'ancien site de décharge, identifié au titre de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme, aucune construction n'est autorisée.

## Article 2 N : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Toutes occupations et utilisations du sol sont formellement interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux infrastructures nécessaires :
  - au captage et traitement des eaux potables,
  - au traitement des eaux usées,
  - au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes et point de récupération en vue du stockage).
2. Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les transformations et extensions de bâtiments existants à usage d'habitation, à condition que la surface de plancher du projet n'excède pas 30% de la surface de plancher du bâtiment initial à la date d'approbation du présent règlement, et que l'ensemble du bâtiment après travaux ne comporte pas plus d'un logement,
3. Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les constructions annexes aux constructions principales sont autorisées, dans la limite de deux annexes et d'une piscine – et son local technique – par construction principale.

## Article 3 N : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur la route départementale.

## **Article 4 N : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

### **1°) Le réseau d'eau potable**

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

### **2°) Le réseau d'assainissement**

#### *a) Eaux Usées*

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

#### *b) Eaux Pluviales*

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de projet implanté dans un secteur présentant un risque de glissement de terrain, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

### **3°) Le réseau d'électricité**

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

## **Article 5 N : Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé

## **Article 6 N : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à 3 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou jusqu'à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **Article 7 N : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'en limite séparative.

## **Article 8 N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 N : L'emprise au sol des constructions**

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, la somme des emprises au sol des constructions annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup>, non compris le local technique de la piscine dont l'emprise au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 N : La hauteur maximale des constructions**

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser R + 2 + combles. La hauteur des constructions annexes par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser 3 mètres à l'égout de toiture, et 5 mètres au faîtage.

## **Article 11 N : L'aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Les façades des bâtiments seront soignées pour une bonne intégration paysagère (exemple : bardage bois), et ne pourront être de couleurs vives à l'exception des huisseries.

Les toitures seront d'aspect tuile et de couleur « terre cuite » dans les tons rouges, le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les toitures devront comporter minimum 2 pans dans le respect des caractéristiques architecturales locales. Toutefois, les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol totale de la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

Concernant les constructions annexes, en complément des dispositions précédentes, les toitures devront être à deux pans et les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives. Les toitures seront d'aspect tuile et de couleur « terre cuite » dans les tons rouges, le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée. Les toitures seront à deux pans, et comporteront au moins une croupe en pignon. Les toitures terrasses et les toits plats sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées. Concernant les constructions annexes, en complément des dispositions précédentes, les toitures devront être à deux pans et les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

**Article 12 N : Réalisation d'aires de stationnement**

Non réglementé

**Article 13 N : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs – Plantations**

Les plantations doivent être d'essences locales<sup>6</sup>.

Tout projet dont l'emprise comporte une continuité écologique identifiée au plan de zonage (pièce n°5) devra la prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte.

Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate.

**Article 14 N : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

**Article 15 N : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

**Article 16 N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

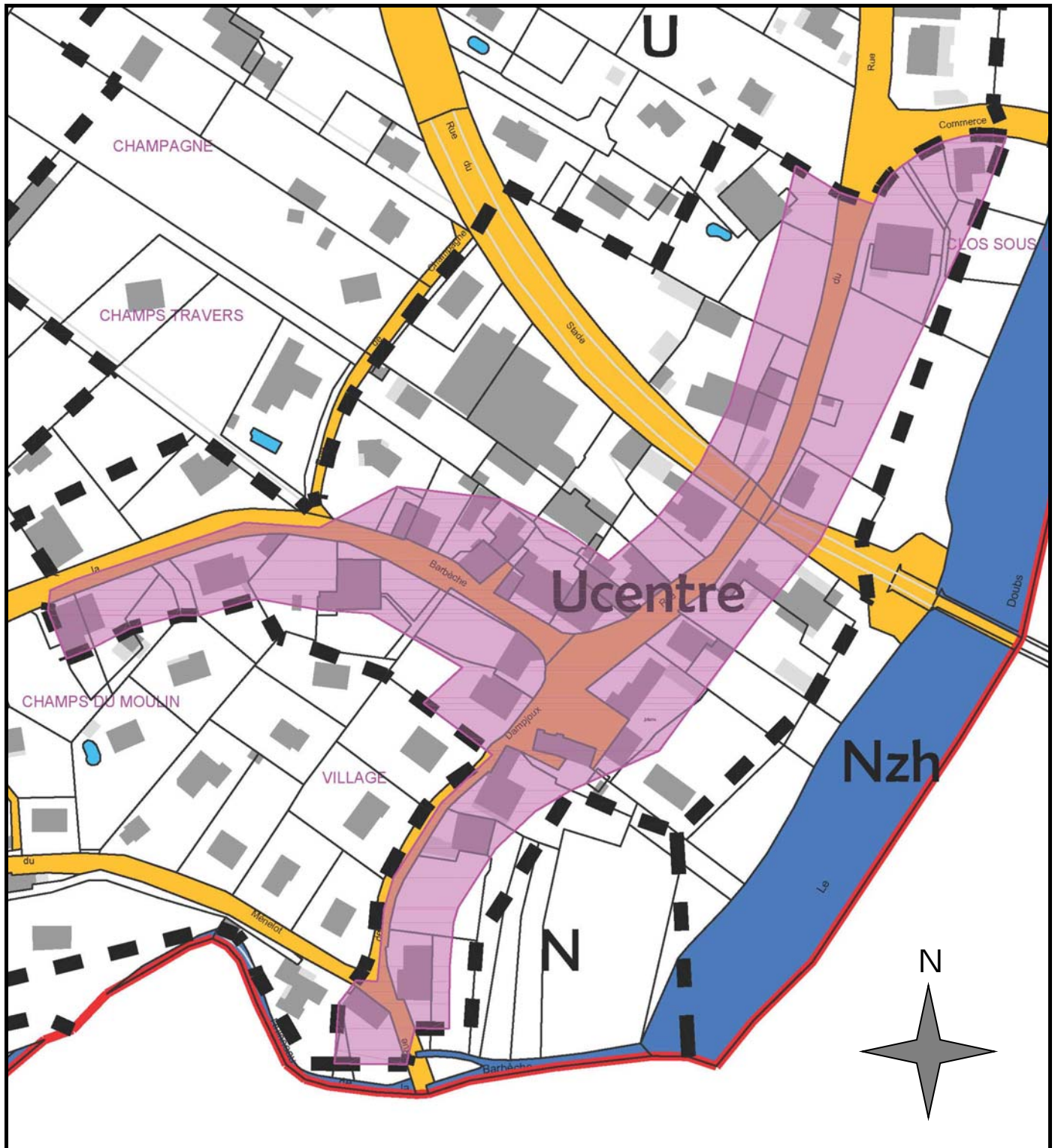
Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

---

<sup>6</sup> Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

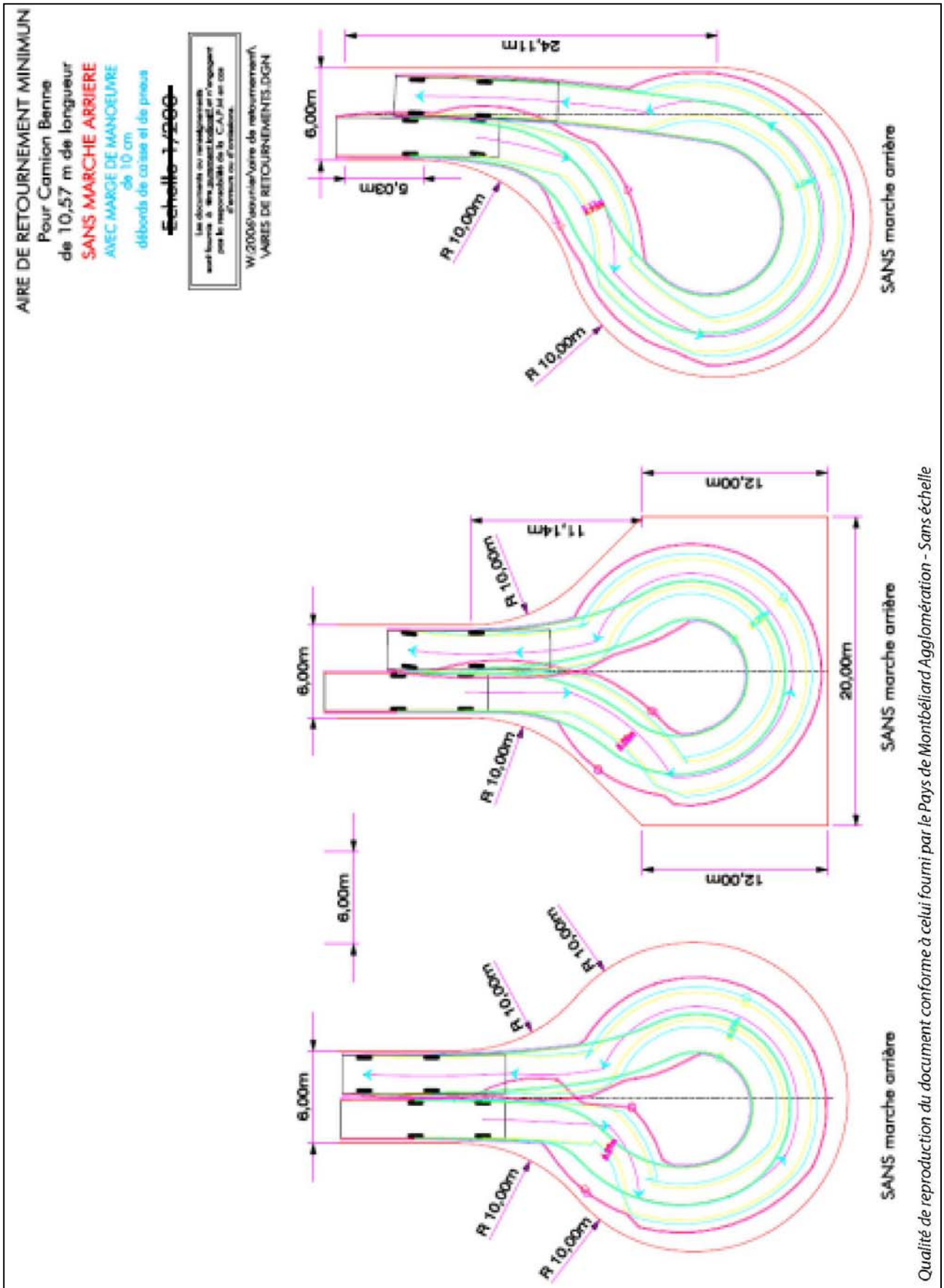
# ANNEXE 1

## ARTICLE 10 U CENTRE



Echelle : 1/2 000<sup>e</sup>

## ANNEXE 2 SCHÉMA DES AIRES DE RETOURNEMENT



Qualité de reproduction du document conforme à celui fourni par le Pays de Montbéliard Agglomération - Sans échelle

# ANNEXE 3

## Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

Espèces ligneuses indigènes pouvant être utilisées dans le cas de plantation de haies  
(au moins 70 % des plants utilisés)

nom latin	nom français	couleur des fleurs	période de floraison	taille maximale	autres indications
		j f m a m j j a s o n d			
<b>Espèces arborescentes</b>					
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore			30 m	CR
<i>Acer platanoides</i>	érable plane			25 m	
<i>Carpinus betulus</i>	charme			10 à 25 m	
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre			40 m	
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne élevé			25 à 40 m	CR
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage			10 m	fruits comestibles
<i>Populus tremula</i>	peuplier tremble			20 m	CR
<i>Prunus avium</i>	merisier			15 m	CR
<i>Pyrus pyraeaster</i>	poirier sauvage			20 m	
<i>Quercus petraea</i>	chêne sessile			20 m à +	
<i>Quercus robur</i>	chêne pédonculé			25 m à +	
<i>Sorbus aria</i>	sorbier blanc, alisier, allouchier			15 m	fruits comestibles
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs			15 m	CR
<i>Sorbus torminalis</i>	sorbier torminal			10 à 15 m	
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à larges feuilles			40 m	CR
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à feuilles cordées			30 m	CR
<i>Ulmus scabra (= U. glabra)</i>	orme des montagnes			30 m	CR
<b>Espèces arbustives</b>					
<i>Berberis vulgaris</i>	épine-vinette			3 m	É
<i>Cornus mas</i>	cornouiller mâle			2 m	fruits comestibles
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin			4 m	feuillage automnal pourpre
<i>Corylus avellana</i>	noisetier			5 m	fruits comestibles
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	aubépine monogyne			4 m	É
<i>Crataegus laevigata</i>	aubépine épineuse			4 m	
<i>Evonymus europaeus</i>	fusain d'Europe			1 à 5 m	fruits et feuillage automnal
<i>Ilex aquifolium</i>	houx			10 m	É
<i>Juniperus communis</i>	genévrier commun			3 m	baies rouges toxiques
<i>Laburnum anagyroides</i>	cytise aubours			7 m	CR
<i>Ligustrum vulgare</i>	troène vulgaire			4 m	CR
<i>Lonicera nigra</i>	chèvrefeuille noir			150 cm	
<i>Lonicera xylosteum</i>	camerisier des haies			2 m	
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif			3 m	
<i>Ribes alpinum</i>	groseiller des Alpes			0.6 à 1.5 m	baies insipides
<i>Ribes nigrum</i>	cassisier			2 m	baies comestibles
<i>Ribes rubrum</i>	groseiller rouge			2 m	baies comestibles
<i>Ribes uva-crispa</i>	groseiller à maquereaux			60 à 150 cm	É
<i>Rosa arvensis</i>	rosier des champs			1 à 2 m	
<i>Rosa canina</i>	rosier des chiens			0.5 à 3 m	É
<i>Rosa rubiginosa</i>	églantier rouge			0.5 à 3 m	É
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir			7 m	CR
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge, sureau à grappes			4 m	CR
<i>Taxus baccata</i>	if			20 m	P
<i>Viburnum lantana</i>	viorne lantane			5 m	
<i>Viburnum opulus</i>	viorne obier			4 m	
<b>Lianes</b>					
<i>Bryonia dioica</i>	bryone dioïque, navet du diable			4 m	plante toxique
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche			8 m	
<i>Hedera helix</i>	lierre grimpant			20 m	fruits utilisés en brasserie
<i>Humulus lupulus</i>	houblon			3 à 6 m	
<i>Lathyrus latifolius</i>	gesse à large feuilles			1 à 3 m	
<i>Calystegia epium</i>	liseron des haies			jusqu'à 3 m	CR



fruits comestibles

fruits comestibles

fruits comestibles

fruits comestibles

• (tisanes)

• (tisanes)

É

•

fruits comestibles

feuillage automnal pourpre

fruits comestibles

É

•

fruits et feuillage automnal

baies rouges toxiques

baies comestibles

plante toxique

CR

•

baies insipides

• baies comestibles

baies comestibles

baies comestibles

É

•

feuillage parfumé

• baies noires comestibles

• baies rouges comestibles

baies toxiques, très longévif

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.  
Il est tout de même possible d'ajouter à ces espèces locales quelques espèces ornementales (jusqu'à 1/4 à 1/3 des plantations afin de conserver le rôle écologique de la haie vis à vis des insectes).

P espèce persistante

É espèce épineuse

CR espèce à croissance rapide

• floraison parfumée

viorne obier

épine-vinette

des chiens

sureau noir

aubépine monogyne



Quelques espèces sauvages pour former des haies fleuries et attractives pour la faune (oiseaux, papillons...):

cornouiller sanguin



fusain d'Europe



épine-vinette commune



sureau noir



aubépines



Des ronces taillées et pallissées, pour une haie défensive, belle et productive !

rosiers sauvages



sureau rouge



saule marsault

Espèces herbacées indigènes pouvant être utilisées pour créer jardins en faveur de la biodiversité

Espèces herbacées

		j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d		
<i>Achillea millefolium</i>	achillée millefeuilles													15 à 60 cm	
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale													20 à 90 cm	plante comestible
<i>Althaea officinalis</i>	guimauve													15 - 150 cm	plante officinale
<i>Aquilegia vulgaris</i>	ancolie vulgaire													30 à 90 cm	
<i>Bellis perennis</i>	pâquerette													5 à 15 cm	
<i>Calamintha grandiflora</i>	calament à grande fleurs													20 à 50 cm	
<i>Campanula latifolia</i>	campanule à larges f.													50 à 150 cm	
<i>Campanula persicifolia</i>	campanule à feuilles de pêcher													40 à 100 cm	
<i>Campanula rotundifolia</i>	campanule à f. rondes													10 à 40 cm	
<i>Cardamine pratensis</i>	cardamine des prés, cressonnette													15 à 60 cm	plante comestible
<i>Centaurea cyanus</i>	bleuet des champs													20 à 70 cm	plante annuelle
<i>Centaurea jacea</i>	centaurée jacée													10 à 60 cm	
<i>Centaurea montana</i>	centaurée des montagnes													20 à 60 cm	
<i>Centaurea scabiosa</i>	centaurée scabieuse													30 à 120 cm	
<i>Cerastium arvense</i>	céraiste vulgaire													10 à 30 cm	
<i>Chærophyllum hirsutum</i>	chérophyllé doré													30 à 100 cm	
<i>Cheirantus cheiri, = Erysimum ch.</i>	giroflée													20 à 50 cm	plante très odorante, toxique
<i>Chelidonium majus</i>	grande chélideine													30 à 80 cm	plante toxique
<i>Cichorium intybus</i>	chicorée sauvage													20 à 120 cm	
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche													8 m	fruits très décoratifs, vannerie
<i>Convallaria majalis</i>	muguet de mai													10 à 25 cm	plante toxique
<i>Corydalis lutea</i>	corydale jaune													10 à 30 cm	
<i>Daucus carota</i>	carotte sauvage													30 à 100 cm	
<i>Dipsacus fullonum</i>	cardère sauvage													1 à 2 m	
<i>Echium vulgare</i>	vipérine vulgaire													30 à 90 cm	
<i>Epilobium angustifolium</i>	épilobe en épi													50 à 150 cm	
<i>Epilobium dodonæi</i>	épilobe à f. de romarin													30 à 90 cm	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	eupatoire chanvrine													50 à 150 cm	
<i>Foeniculum vulgare</i>	fenouil sauvage													80 à 200 cm	
<i>Fragaria vesca</i>	fraisier des bois													5 à 20 cm	fruits comestibles
<i>Galanthus nivalis</i>	perce neige													10 à 20 cm	
<i>Galium odoratum; = Asperula od.</i>	aspérule odorante, thé des bois													10 à 30 cm	plante officinale
<i>Geranium pratense</i>	géranium des prés													30 à 60 cm	
<i>Geranium robertianum</i>	géranium herbe-à-Robert													10 à 50 cm	
<i>Geranium sanguineum</i>	géranium sanguin													30 à 50 cm	
<i>Geranium sylvaticum</i>	géranium des bois													30 à 60 cm	
<i>Helleborus foetidus</i>	hélébore fétide, pied-de-griffon													30 à 60 cm	plante toxique
<i>Hepatica nobilis</i>	hépatique noble													5 à 15 cm	
<i>Hesperis matronalis</i>	julienne des dames													40 à 80 cm	plante odorante
<i>Hypericum perforatum</i>	millepertuis perforé													30 à 70 cm	plante officinale
<i>Iris foetidissima</i>	iris fétide													30 à 90 cm	
<i>Isatis tinctoria</i>	pastel des teinturiers													30 à 120 cm	plante tinctoriale
<i>Lamium galeobdolon</i>	lamier jaune													20 à 60 cm	
<i>Lathyrus latifolius</i>	pois vivace													1 à 3 m	
<i>Lathyrus sylvestris</i>	gesse des bois													1 à 2 m	
<i>Lathyrus tuberosus</i>	gesse tubéreuse													30 à 90 cm	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	marguerite													10 à 80 cm	
<i>Leucocjum vernum</i>	nivéole du printemps													10 à 30 cm	
<i>Linaria vulgaris</i>	linaire vulgaire													20 à 70 cm	
<i>Linum perenne</i>	lin bleu													20 à 60 cm	
<i>Lotus corniculatus</i>	lotier corniculé													10 à 30 cm	
<i>Lysimachia nummularia</i>	lysimaque nummulaire, herbe-aux-40-écus													50 cm long	
<i>Lysimachia vulgaris</i>	lysimaque vulgaire													40 à 130 cm	plus ou moins envahissante
<i>Lythrum salicaria</i>	salicaire													30 à 120 cm	
<i>Malva moschata</i>	mauve musquée													50 à 100 cm	plante officinale
<i>Malva sylvestris</i>	mauve sylvestre													30 à 120 cm	plante officinale
<i>Myosotis alpestris</i>	myosotis alpestre													5 à 15 cm	
<i>Myosotis sylvatica</i>	myosotis des forêts													20 à 40 cm	
<i>Oenothera biennis</i>	onagre													50 à 100 cm	plante très odorante le soir
<i>Onobrychis vicifolia</i>	sainfoin, esparcette													30 à 70 cm	aussi plante fourragère
<i>Origanum vulgare</i>	origan													20 à 60 cm	plante aromatique comestible très mellifère
<i>Ornithogalum umbellatum</i>	ornithogale en ombelles													10 à 30 cm	
<i>Papaver rhoeas</i>	coquelicot													30 à 70 cm	plante annuelle
<i>Polygonatum multiflorum</i>	sceau de Salomon multiflore													30 à 60 cm	
<i>Potentilla neumanniana (= P. verna)</i>	potentille printanière													5 à 30 cm	
<i>Primula elatior</i>	primevère élevée													10 à 25 cm	
<i>Primula veris</i>	primevère officinale													20 cm	plante odorante officinale
<i>Prunella grandiflora</i>	brunelle à grandes fleurs													5 à 20 cm	
<i>Prunella vulgaris</i>	brunelle vulgaire													5 à 20 cm	
<i>Pulmonaria officinalis</i>	pulmonaire officinale													10 à 30 cm	
<i>Ranunculus ficaria</i>	ficaire fausse-renoncule													10 à 30 cm	
<i>Reseda lutea</i>	réséda jaune													25 à 60 cm	
<i>Ruscus aculeatus</i>	fragon piquant, petit houx													30 à 100 cm	
<i>Salvia pratensis</i>	sauge des prés													30 à 60 cm	
<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle													20 à 50 cm	plante comestible
<i>Scilla bifolia</i>	scille à 2 feuilles													10 à 25 cm	
<i>Senecio jacobae</i>	sénéçon jacobée													30 à 100 cm	
<i>Silene dioica (= Melandrium d.)</i>	compagnon rouge													30 à 90 cm	
<i>Symphytum officinale</i>	grande consoude													40 à 120 cm	plante comestible
<i>Trifolium rubens</i>	trèfle pourpre													20 à 60 cm	
<i>Valeriana officinalis</i>	valériane officinale													40 à 150 cm	
<i>Verbascum nigrum</i>	molène noire													30 à 100 cm	
<i>Verbascum thapsus</i>	bouillon blanc													30 à 150 cm	
<i>Verbena officinalis</i>	verveine officinale													30 à 70 cm	
<i>Viola odorata</i>	violette odorante													5 à 15 cm	plante officinale très odorante

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'espèces, ainsi que de diversifier les strates.



Quelques espèces herbacées sauvages pour créer des jardins naturels



achillée millefeuille



centaurée jacée



P. & M. Guinhard ©



chicorée sauvage



géranium des bois



compagnon rouge



sainfoin



nivéole du printemps



millepertuis



séneçon jacobée



mauve musquée



épilobe en épi

cardère  
P. & M. Guinhard ©





# Exemple de réalisation

## En cas de création de haies naturelles arbustives



### Que choisir ? :

Lors de la réalisation de plantations, l'utilisation d'espèces autochtones est préférable à celle d'espèces exotiques car elles permettent de maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Les arbres et arbustes indigènes sont nécessaires à la survie d'un grand nombre d'espèces d'insectes et notamment de papillons, ce qui a également une répercussion sur le maintien d'espèces d'oiseaux insectivores.

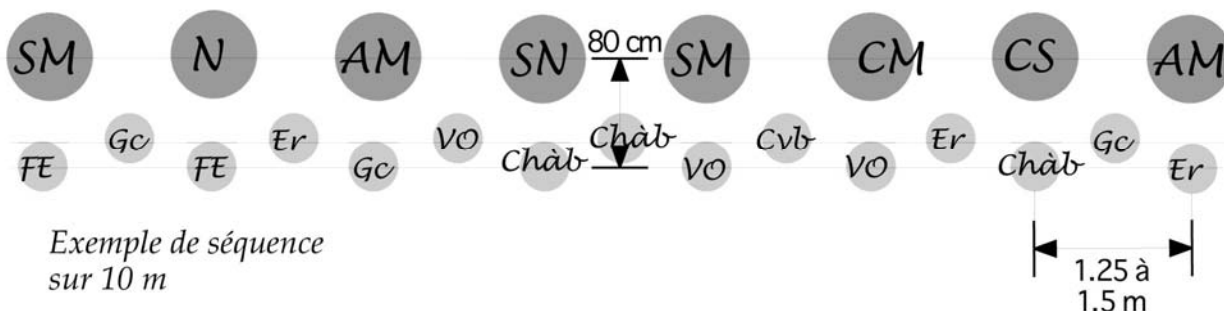
### comment faire ? :

Travailler le sol **en profondeur sans retournement (sous solage)**, afin d'éviter la formation d'une semelle de tassement et ceci dès l'automne précédent la plantation.

Choisir de préférence de **jeunes plants** (reprise assurée, coût réduit, pousse vigoureuse)

Apporter un **fumure organique** (fumier bien décomposé à raison de 1 à 3 kg/m<sup>2</sup> ou engrais organique du commerce à raison de 200 à 500 g/m<sup>2</sup>).

Effectuer un **paillage sur compost** (5 cm de compost puis 10 à 15 cm de paille ou de foin) après la plantation (c arrosages et désherbages superflus ; reprise et croissance rapide assurées).



### Grands arbustes

- SM saule marsault
- N noisetier
- AM aubépine monogyne
- SN sureau noir
- CM cornouiller mâle
- CS cornouiller sanguin

### Petits arbustes & lianes

- Er églantier rouge
- Chàb chèvrefeuille à balais
- Cvb clématite vigne-blanche
- FE Fusain d'Europe
- Gc Genévrier commun
- VO viorne obier



Une taille sommaire d'entretien en hiver peut être réalisée, afin de conserver aux espèces le volume souhaité. Pour les haies taillées, il est impératif de ne pas effectuer les travaux de taille en période de nidification des oiseaux, soit entre début avril et mi-juillet, sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées!